

QUELQUES OBLIGATIONS FISCALES DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA MOLDAVIE DU XVIII-^{EME} SIECLE

Mihai Lazăr

Résumé: În epoca medievală întâlnim în Moldova numeroși străini aflați aici cu rosturi dintre cele mai diverse: economice, militare, politice, religioase etc. Domnii au manifestat de-a lungul timpului față de ei o atitudine binevoitoare, tolerantă, ocrotindu-i prin acordarea unor privilegii speciale. În ultimul sfert al secolului al XVIII-lea, după pacea de la Kuciuk-Kainargi (10 aprilie 1774), o parte dintre străini au devenit sudiți, punându-se sub protecția consulatelor aparținând unor puteri europene. Pe linie fiscală, ei au dispus de un regim special, fiind de regulă incluși în categoria ruptașilor și plătind în consecință dări prin înțelegere cu domnia.

În rândurile de față ne propunem să prezentăm câteva obligații fiscale suportate de unii străini proprietari de animale, proveniți din țările vecine. Referirile privesc mai cu seamă crescătorii și negustorii de vite tătari, turci, poloni, precum și păstorii ardeleni (bârsani) care practicau transhumanța în spațiul est-carpatic. În context sunt analizate criteriile de impunere și percepere, precum și regimul special de care au beneficiat străinii. Lipsa datelor statistice nu a permis evidențierea cu acuratețe a evoluției cuantumului dărilor ci doar înfățișarea unor caracteristici generale.

On pouvait rencontrer pendant l'époque médiévale en Moldavie de nombreux étrangers qui s'y trouvaient avec de diverses besognes: économiques, militaires, politiques, religieuses, etc¹. Les princes régnants ont manifesté envers eux le long du temps une attitude bienveillante, tolérante et les ont protégé avec des privilèges spéciaux². Le dernier quart du XVIII-ème siècle, après la paix de Kuciuk-Kainargi (le 10 juillet 1774), une partie des étrangers sont devenus des *sudiți*; ils se sont mis sous la protection des consulats appartenant à des pouvoirs européens³. Du point de vue fiscal, ils ont disposé d'un régime spécial; d'habitude, ils étaient inclus dans la catégorie des *ruptași* et payaient en conséquence des impôts établis en accord avec l'institution du règne⁴.

Les lignes suivantes, on se propose de présenter quelques obligations fiscales supportées par certains étrangers propriétaires d'animaux, provenus des pays voisins. On fera référence surtout aux éleveurs d'animaux et aux marchands tatars, turcs et polonais, ainsi qu'aux bergers transylvains (*bârsani*) qui

pratiquaient la transhumance à l'espace est-carpatique. On va présenter d'une manière synthétique quatre taxes: *alâmul*, *cornăritul*, *cunița* et *gorștina*.

ALÂMUL. Assis sur le territoire proprement dit des "deux heures de l'aréal sud-est de la Moldavie, les Tatars ont été imposés à des taxes sur les produits agricoles (*ușurul*) et sur les animaux (*alâmul*). Les deux termes, ainsi que leurs variantes: *ișoiir*, *alâm* ou *alămie* sont d'origine tatare⁵ et présentent les caractéristiques des impôts similaires des autochtones moldaves: *iliș* et respectivement *văcărit*. Les Tatars possédaient de nombreuses *câșle* et *odăi* sur le territoire sud-estique de la Moldavie. En conséquence, ils ont du payer une série de taxes pour le pâturage du bétail. *Alâmul* a été institué pour la première fois par Mihai Voïvode Racovița pendant son troisième règne (1715-1726)⁶. La taxe était encaissée par les fonctionnaires du prince régnant spécialisés, nommés *alâmgii* ou *alămgii*. Ils étaient aidés à la perception de cette taxe par de différents agents du prince régnant qui se trouvaient dans les contrées; il s'agissait, d'habitude, des gens ayant des fonctions militaires choisis des Tatars, mais aussi de la population moldave⁷. Initialement, *alâmul* a été fixé à six sous pour chaque bétail cornu ou pour chaque cheval⁸. Le quantum de cet impôt était plus réduit que le *văcărit* que devaient payer les habitants du pays parce que les princes régnants promouvaient une politique d'encouragement de l'élevage par les étrangers. En 1729, on a mis au point un accord entre les Tatars et le prince régnant de la Moldavie, Grigore II Ghica. Celui-ci stipulait le droit des bergers tatars de paître leur bétail sur des autres pâturages que ceux situés sur le territoire de la contrée "des deux heures"⁹. Connaissant "les coutumes réelles" des Tatars de ne pas respecter les engagements assumés, le prince régnant avait décidé initialement de refuser cette demande, quoique les sollicitants se soient obligés de payer l'"*alâm double*"¹⁰. Aux interventions du khan, le voïvode a cédé et a accepté les demandes des Tatars dans les conditions du paiement normal de l'*alâm*¹¹. Les bergers tatars n'avaient pas la permission d'élever des *câșle* sur le territoire du Pays de la Moldavie. Les Tatars s'obligeaient en même temps de ne pas cacher en leurs troupeaux pendant le paiement de l'*alâm* du bétail "*des raieli ou des marchands*"¹². Une fois reçue l'approbation pour le pâturage, les Tatars de la zone "des deux heures" ont commencé à causer des problèmes aux sujets du prince régnant, tout en refusant d'une manière systématique, de payer l'*ușur* et l'*alâm*. Ils prétextaient qu'ils se trouvaient sur une terre "appartenant au khan" et soutenaient que le prince régnant n'avait pas le droit de leur prétendre des taxes. En 1742, un propriétaire de troupeaux tatar, Ac Mârza, refusait de payer la dîme sur les produits à l'émissaire du prince régnant et l'*alâm* pour les villages Gura

Volocelului, Giaba et Sălcuța¹³, quoique ces obligations étaient établies “selon la coutume”¹⁴. Pour éviter une partie des chicanes des Tatars, les princes régnants ont donné une partie des territoires où étaient assis ceux-ci à des boyards et ont affermé la revenue de *l'ușur* et de *l'alâm*¹⁵. La cueillette de *l'alâm* supposait l'émission d'un *iarlâk* de la part des autorités tatares de Bugeac. Celui-ci donnait des pleins pouvoirs aux agents fiscaux qui rassemblaient l'impôt sur le territoire “des deux heures”. De cette manière, les agents qu'on vient de mentionner pouvaient exercer leurs attributions sans créer des tensions. Le registre d'ordres de Constantin Mavrocordat, dressé le long du deuxième règne moldave (1741-1743), contient des documents semblables. En 1763, de la vente aux enchères de *l'alâm* et de *l'ușur* du territoire de la contrée “des deux heures” on a encaissé 4000 lei et respectivement 6000 lei¹⁶. De plus, les Tatars ont payé *l'alâm* “selon la coutume”, comme celui-ci avait été fixé initialement, six sous pour chaque bétail. En 1769, on a payé *l'alâm* “deux sous pour une centaine de moutons et six sous pour un cheval, une jument ou une vache”¹⁷. Des revenus réalisés à la charge de *l'alâm* et de *l'ușur*, l'institution du règne accordait au grand *logofăt* cinq sous pour chaque sac d'argent¹⁸. Parfois, des personnes qui ont joui d'une certaine influence à la Cour du prince régnant¹⁹ ou qui ont apporté de divers services au pays à des occasions diverses²⁰ ont bénéficié de dispenses ou de réductions de *l'alâm*.

CORNĂRITUL. Cet impôt représente une innovation fiscale introduite par Antioh Cantemir à une décennie après la mise en application de *văcărit*. Pour accéder au trône de la Moldavie pour la seconde fois (1705-1707), Antioh Cantemir avait dépensé des importantes sommes d'argent à Istanbul. En vue de leur récupération, le prince régnant ne pouvait pas faire appel à *văcărit* parce qu'en 1698, “il s'est maudit” de ne jamais percevoir cet impôt. Au conseil du trésorier Ilie Cantacuzino, Antioh voïvode Cantemir a introduit un nouvel impôt “sur tout bœuf de négoce, *le cornărit* un leu”²¹ “au-delà de la douane”²². Cet impôt était pour les autochtones, mais aussi, pour les étrangers. Pendant le règne d'Antioh Cantemir, les marchands turcs ont refusé de payer la nouvelle taxe, ils ont affirmé qu'ils payaient la douane²³. Nicolae Costin nous raconte que le prince régnant avait ordonné un jour de rassembler “tous les Turcs à la Cour Princière” et qu'il “a ordonné à un sujet de lire le firman de l'empereur ottoman. Tout de suite, les Turcs se sont fâchés et grinçant les dents, certains d'entre eux sont partis de la Cour”²⁴. Conseillés par Iordache Ruset, les propriétaires de troupeaux turcs présentaient des plaintes aux autorités ottomanes pour écarter de sa fonction Iordache Mavrocordat. En apprenant cette chose, le prince régnant aurait tenu

emprisonné pour une période de temps Iordache Ruset. Il a confisqué de celui-ci dix sacs d'argent²⁵.

Pour la perception du *cornărit* étaient nommés des *cornari*. En vertu des *izvoade* de la Trésorerie, ils se déplaçaient dans les contrées, aux *tamazlăcuri* des marchands de bétail²⁶. Les inscriptions faites par les marchands de bétail étaient vérifiées ensuite par des autres agents fiscaux. Peu de registres concernant le *cornărit* se sont gardés. Un de ceux-ci, nommé *Sama boilor de la Totoiești* a été dressé le 1 mai 1755 pour un effectif de 56 bœufs²⁷. Les privilèges princiers qui font référence aux Turcs et aux Arméniens originaires de la Pologne concernent chaque fois le *cornărit*, aussi. Conformément à un document de l'année 1731, les marchands turcs payaient pour les bœufs de négoce un leu ancien le *cornărit*; "ils payaient séparément un autre leu pour chaque bœuf la douane qu'on paye dans les foires"²⁸. De cette manière, le *cornărit* a doublé la douane traditionnelle sur le bétail vendu dans les foires. Les deux obligations fiscales étaient de natures différentes du point de vue de leur imposition, mais aussi de leur perception. La douane était une taxe qu'on encaissait occasionnellement dans les foires au moment de la réalisation de la transaction commerciale. Le *cornărit* – taxe directe – était imposé en vertu des actes rédigés à l'avance et était perçu à des dates fixes par des agents spécialisés. Les opérations de perception et d'enregistrement prévues dans les registres fiscaux étaient définies dans la terminologie de l'époque par le verbe *a cornări*²⁹. Les contribuables recevaient des *cornari* des certificats avec des sceaux³⁰. Seulement les propriétaires de bétail qui gardaient leurs animaux sur les pâturages du pays devaient payer cette taxe³¹.

Grigore II Ghica (1726-1733) avait fixé le *cornărit* pour les marchands arméniens à un leu et un *potronic* ancien pour chaque bœuf et la douane à un leu³². Si les marchands turcs *hotinceni* et *benderlii*, ainsi que ceux grecs, serbes, polonais, autrichiens achetaient de gros bétail des foires («*otace*») et les vendaient ensuite, ils payaient habituellement la douane. S'ils achetaient de bétail pour les faire prendre du poids dans le pays, ils devaient payer de plus le *cornărit*³³. Le quantum de cette taxe est resté inchangé tout le long du XVIII-ème siècle (un leu et un *potronic*)³⁴.

Tout comme dans le cas du *văcărit* et de *cunița*, les princes régnants ont accordé une série de dispenses et de réductions du paiement de ces taxes³⁵. Si on tient compte du fait qu'au moitié du XVIII-ème siècle, la Moldavie exportait par an seulement dans les pays du centre et de l'ouest de l'Europe approximativement 40 000 bœufs³⁶, les revenus encaissés de *cornărit* ont constitué une composante

importante du “budget” du règne³⁷. En 1784, les *sudiți* autrichiens de la Moldavie ont acquitté aux agents fiscaux 5000 lei pour 5000 bœufs de négoce³⁸.

CUNIȚA. L’ingéniosité des princes régnants phanariotes s’est avérée proverbiale. Pour obtenir des sommes plus grandes d’argent, ils ont attribué des dénominations différentes à des taxes qu’on percevait plusieurs fois dans la même année. C’est le cas de *cunița* ou de *văcăritul d’été*, qui doublait pratiquement le *văcărit* proprement-dit³⁹. *Cunița* a été nommée aussi *văcăritul des étrangers*.

Nicolae Lăbușcă attribuait à ce mot deux sens distincts. Le premier, plus ancien, était celui de “impédiment au mariage”⁴⁰. Si un garçon et une fille voulaient se marier dans un autre village que celui natal, ils devaient payer *cunița*, c’est à dire une peau de martre, nommée dans la langue polonaise *kunica*⁴¹. Cette coutume a existé, aussi, en Moldavie, sous le nom de *renard*⁴². Le deuxième sens du mot *cunița*, sens acquis dès le XVIII-ème siècle, a été celui de taxe sur le bétail⁴³. *Cunița* n’a pas été perçue seulement sur les chevaux, quoique, le plus souvent, elle apparaît sous le nom de *cunița des chevaux*⁴⁴, mais aussi sur le gros bétail. Dans le cas des propriétaires de la Pologne et de l’Empire Ottoman, on payait *cunița* sur les moutons, aussi⁴⁵; Mihai Racovița est le premier qui a encaissé en Moldavie dans la même année deux taxes sur le gros bétail. Il s’agit de l’année 1726 et les deux taxes se sont nommées *văcărit*⁴⁶. Seulement à la moitié de la troisième décennie du XVIII-ème siècle, on a utilisé le nom *cunița* avec le sens de taxe sur le bétail. Comme objet de l’imposition, *le văcărit* représentait initialement la taxe sur les gros bétail et *cunița* la taxe sur les chevaux. Ultérieurement, les deux obligations fiscales ont visé la même matière imposable – le gros bétail – les bovidés, les buffles et les cabalines. La seule différence était du point de vue de la date à laquelle elles devaient être acquittées et du point de vue des quantum. Dans la majorité des cas, *le văcărit* a été plus élevé que *cunița*. Lorsqu’on ramassait un seul impôt, le prince régnant préférerait *le văcărit*. Pourtant, on a rencontré des cas quand on a perçu seulement *cunița*. La taxe plus difficile était perçue l’hiver et portait le nom de *văcărit d’hiver*⁴⁷ et celle avec un quantum plus réduit, pendant l’été. Elle était nommée *cunița*⁴⁸. *Les cuniceri* ou *coniceri* rassemblaient *cunița*. A cause de son poids, cette taxe était ramassée difficilement. Les documents fiscaux mentionnent souvent “des restes de *cuniță*”⁴⁹. Au moment de leur déplacement dans les villages pour vérifier les effectives de bétail détenus par la population, les sujets du prince régnant inscraient un certain numéro d’animaux au *văcărit d’hiver*, et le reste à *cunița*⁵⁰. Le quantum de *cunița* a connu des modifications fréquentes, parfois pendant le même règne. A 1733, Constantin Mavrocordat a établi le quantum de cette taxe à

huit *potronici*⁵¹. Après avoir réformé le système fiscal du Pays de la Moldavie, ce prince régnant a disposé en 1741 l'abolition de *cunița* pour les autochtones. Mais la taxe pour les étrangers a continué à exister⁵². Le premier règne de Constantin Racovița Cehan (1749-1753), *cunița d'été* a été agrandie à un leu. On avait ajouté à la taxe proprement dite 20 *parale*⁵³. Le prince régnant suivant, Matei Ghica, rétablissait par un document de 23 juillet 1753 la mesure réformatrice de Constantin Mavrocordat⁵⁴. Mais il a institué, conformément à Enachi Kogălniceanu des taxes multiples pendant l'hiver et l'été⁵⁵. Les sources documentaires de l'époque sont très pauvres pour nous rendre compte de l'évolution des revenus résultés de *cunița*. D'une situation dressée en 1741 on apprend que les monastères avaient payé 2184 lei, les grands boyards 3276 lei, les boyards du II-ème rang 389 lei, les *mazili* 4899 lei, les femmes pauvres 844 lei, les marchands 461 lei, les prêtres 4013 lei, les contribuables 105485 lei, les veuves 1545 lei et les tziganes 1345 lei⁵⁶. Cette situation statistique indique d'une manière évidente le fait que les contribuables avaient une contribution décisive à la réalisation des revenus du règne à la charge de *cunița*. De l'autre partie, cette statistique nous indique, d'une manière suggestive, le poids de l'élevage dans les fermes des paysans.

Les bergers et les marchands des pays voisins qui apportaient de bétail au pâturage en Moldavie payaient, eux aussi, *cunița*. A l'encontre de celle payée par les Moldaves, celle spécifique aux étrangers avait une valeur plus réduite. Cette politique fiscale visait l'encouragement des propriétaires de troupeaux étrangers d'organiser des *câșle* sur le territoire du pays. Les étrangers qui détenaient de tels complexes pastoraux en Moldavie pendant l'hiver payaient *cunița* sur le foin aussi. On connaît trois types de taxes pour les étrangers: *cunița* polonaise, *cunița turque* et *cunița transylvaine*.

Cunița polonaise était payée par les Arméniens originaires de la Pologne, venus à engraisser leur bétail en Moldavie. Le nombre de ceux qui devaient payer cette taxe était assez grand et les revenus apportés à la trésorerie princière de même. A cause de cela, les princes régnants les ont accordé des privilèges spéciaux. Le 16 juin 1743, Constantin Mavrocordat a garanti aux Arméniens un privilège plus ancien; il les dispensait de toute douane et *cornărit* sur les bœufs de négoce, sur les vaches et sur tout autre bétail; mais ils payeront *cunița* sur les chevaux, selon la coutume⁵⁷. Donc, les Arméniens Polonais payaient à ce moment-là seulement *cunița* sur les chevaux. La confirmation des privilèges sous les princes régnants suivants s'est faite dans les conditions de l'extension de l'imposition des Arméniens Polonais à *cunița* sur le gros bétail et sur les moutons, aussi. De cette manière, le privilège de 11 avril 1739 prévoyait le fait qu'ils

doivent payer pour le bétail et pour les chevaux qu'ils avaient en Moldavie *cunița* selon la coutume 40 sous pour chaque bétail et pour chaque jument⁵⁸. En 1742, on décidait que les Arméniens de la ville de Horodena qui avaient "des juments, des génisses, des vaches devaient payer 40 sous pour chaque bétail et 60 sous pour chaque mouton... selon la coutume à laquelle se soumettent des autres Arméniens de la Pologne"⁵⁹. Le 23 novembre, la même année, on avait nommé des agents dans la contrée de Soroca pour "prendre *cunița* de ceux qui ont de bétail, du foin dans notre pays, selon la coutume"⁶⁰. Il y avait des propriétaires polonais qui jouissaient de dispenses de la part du règne⁶¹. Dans la deuxième moitié du XVIII-ème siècle, le quantum de cette taxe a été "modifié" plusieurs fois. En 1769, par exemple, on payait 40 sous pour un bétail pendant l'été et 150 sous pendant l'hiver⁶²; le règne a encaissé de cette taxe 9250 *piăștri*⁶³; d'habitude, on affermait *cunița polonaise*. En 1785, cette taxe a été affermée pour la modeste somme de 1760 lei⁶⁴.

Les Turcs et les Serbes payaient *cunița turque*. Ils étaient des propriétaires de bétail, de chevaux et de moutons⁶⁵. Le premier document fiscal connu par lequel on fixait la nature et le quantum de *cunița turque* date de 3 février 1731⁶⁶. Les marchands de Bender devaient payer pour le pâturage de leur bétail en Moldavie 3 *potronici* pour chaque bétail, comme les Turcs de Hotin et 2 lei pour une centaine de moutons.

Si les bergers engagés par ceux-ci étaient des étrangers, ils devaient payer *gorștina* deux sous pour chaque mouton⁶⁷. Le 20 mars 1742, tout bétail et tous les moutons des Turcs et des Serbes étrangers qui "ne payaient pas des taxes dans le pays ont été enregistrés à *cunița* selon la coutume, deux *potronici* pour chaque bétail et deux sous pour chaque mouton"⁶⁸. Si les Turcs et les Serbes achetaient de bétail pour les sacrifier, à leur sortie du pays, ils étaient obligés à payer *cunița* "selon la coutume". S'ils s'opposaient, on leur confisquait du bétail de leurs troupeaux pour acquitter la taxe⁶⁹.

Cunița turque était ramassée par des agents fiscaux moldaves, mais aussi par des *cuniceri turcs*⁷⁰. Des autorisations spéciales pour amasser cette taxe percevaient les *beșlii* des zones habitées par les Turcs⁷¹; pour amasser les restes de taxe on envoyait des "enfants de maison"⁷². La perception de cette taxe des Turcs se faisait avec difficulté, parfois il y avait des refus de leur part. Le 29 novembre 1741, le *vechil de beșleagă* de Botoșani a été chargé de ramasser tous ses sujets pour procéder d'urgence à l'encaissement de *cunița* des Turcs qui se trouvaient dans les contrées de Pays Haut⁷³. Un ordre similaire recevait le même jour, le *vechil de beșleagă* de Bârlad pour amasser la taxe du Pays Bas⁷⁴. La situation se

répétera l'automne de l'année 1742⁷⁵. Dans un intervalle court de temps, les *beşlii* devaient accomplir les ordres reçus de la part du règne. Le manque d'implication de la part des agents fiscaux du pays la perception de cette taxe des éleveurs de bétail et des marchands de bétail turcs visait l'évitement de certains conflits. Mais, malgré cette situation, les conflits ont proliféré.

Il y a eu *une cunița* payée par les propriétaires de bétail de Ardeal. Du point de vue documentaire, cette taxe apparaît mentionnée tard, dans la deuxième moitié du XVIII-e siècle. On peut expliquer cela de la manière suivante: les Transylvains y sont venus avec des moutons pendant l'été. Ils ont acquitté pour cela "*gorștina bârsănească*". En 1755, Matei Ghica fixait celle-ci à huit sous pour chaque mouton et dispensait chaque troupeau du paiement de *cunița* pour 12 chevaux⁷⁶. Trois décennies plus tard, en 1785, les Transylvains ont obtenu un privilège conformément auquel ils ne payaient plus 7 sous pour chaque cheval, selon les dispositions en vigueur jusqu'à ce moment-là⁷⁷. A l'encontre de *cunița* des Moldaves qui avait été abolie par Constantin Mavrocordat pendant son règne des années 1741-1743 et définitivement par Constantin Racovița (1756-1757), *cunița des étrangers* a continué à exister dans la nomenclature fiscale de la Trésorerie tout le long du XVIII-ème siècle. Les quantum de cette taxe a baissé continuellement. Les princes régnants ont accordé des dispenses à des propriétaires turcs, polonais et autrichiens⁷⁸. Par exemple, une situation statistique dressée par les autorités habsbourgeoises en 1784 nous indique le fait que les sujets autrichiens de la Moldavie avaient payé cette année-là 1000 lei pour *cunița* et pour le *cornărit* 5000 lei⁷⁹. *Cunița* sera dépassée par le *cornărit*, dans les conditions de l'épanouissement du négoce avec de bétail.

Des encaissements de *cunița* – juin 1741

La catégorie de contribuables	La somme encaissée
Les monastères	2184 lei
Les grands boyards	3276 lei
Les boyards de II-ème rang	389 lei
Les <i>mazili</i>	4899 lei
Les femmes pauvres	844 lei
Les marchands	461 lei
Les prêtres	4031 lei
Les contribuables ordinaires du pays	105.485 lei
Les veuves	1545 lei
Les Tziganes	1345 lei
TOTAL 124.441 lei	

La source: La Bibliothèque de l'Académie Roumaine, Mss. rom. no. 237, document no. 1919

GORȘTINA (une autre variante GOȘTINA). On pouvait rencontrer pendant les XV-ème-XVIII-ème siècles en Moldavie et en Valachie des bergers transylvains qui pratiquaient la transhumance. Connus surtout sous le nom de *bârsani*, *mocani* et *țuțuieni*, ils étaient obligés à payer *gorștina* sur les effectives de moutons et la taxe sur les bergeries. Grâce à leur situation spéciale, en qualité d'étrangers, les bergers transylvains ont bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Jusqu'au XVIII-ème siècle, on dispose d'un nombre réduit d'informations concernant leurs obligations envers la trésorerie des princes régnants moldaves. Le XVIII-ème siècle, dans les conditions du durcissement de la fiscalité, on peut mentionner une série de réglementations effectuées aux sollicitations des *bârsani*. Ces mesures fiscales nous permettent de faire quelques appréciations sur l'évolution du quantum de *gorștina* payée par les bergers transylvains. Pour les troupeaux qu'ils apportaient à paître dans les montagnes de la Moldavie, ils payaient *gorștina* "*bârsănește*", c'est à dire "pour dix moutons un leu", plus un leu et demi pour chaque bergerie. Les bergers qui avaient leurs maisons en Transylvanie étaient dispensés des taxes personnelles; ceux qui habitaient dans le pays, à Soveja Răcoasa, Cașin ou en autres localités étaient assimilés aux habitants des villages de frontière et payaient des impôts (*rupta*) à la Trésorerie. La perception de *gorștina* était faite par des "*gorștinari bârsănești*" qui étaient surveillés par deux *vornici des bârsani* avec la résidence à Soveja et respectivement à Cașin. Jusqu'en 1740, ils ont payé six sous sur un mouton, c'est à dire un leu pour 20 moutons. Cela représentait vraiment un privilège tout à fait particulier. En 1741, Constantin Mavrocordat ordonnait aux "*gorștinari bârsănești*" d'encaisser "un leu pour dix moutons", ne tenant pas compte des "testaments et des privilèges princiers antérieurs"⁸⁰. Le prince régnant avait établi aussi une *răsură* pour les *gorștinari* de dix sous d'un leu⁸¹. Par cette mesure, ceux-ci bénéficiaient d'un traitement semblable aux autochtones qui jouissaient de certains privilèges. En 1742, ils ont adressé au prince régnant la prière de ne plus payer un leu pour chaque bergerie, parce qu'ils payaient *gorștina* double "comme les contribuables ordinaires"⁸². Constantin Mavrocordat a approuvé leur demande et a ordonné à ses sujets de ne plus encaisser la taxe sur les bergeries⁸³. La même année, les Transylvains de Soveja se plaignaient que "*les gorștinari* qui sont venus encaisser *gorștina bârsăneasă*, ont confisqué de leurs troupeaux 300 moutons"⁸⁴. Parfois, les autochtones de certains villages, comme ceux de Gura Berheciului, les obligeaient à enregistrer leurs moutons à *cisla* du village⁸⁵. La diplomatie autrichienne a intervenu énergiquement par Ignac Stephan Raicevich pour stopper ces abus et a réussi à rétablir les anciens privilèges⁸⁶. En 1780, le

quantum de cette taxe était de 10 sous pour un mouton⁸⁷. Après cinq ans, en 1785, cette mesure sera reconfirmée⁸⁸. Si les bergers transylvains organisaient des bergeries sur les terres des boyards et des monastères, ils devaient payer “*l’adet du domaine*”, une dîme représentant un agneau de chaque troupeau⁸⁹. Pour le pâturage des moutons sur les pacages “libres”, les bergers étrangers ne payaient aucune taxe⁹⁰. Pour le pâturage le long de l’été, les bergers transylvains affermaient des monastères ou des boyards des terrains de pâturage; ils payaient l’affermage en nature ou en argent, selon l’accord conclu avec les maîtres des domaines respectifs.

Les Turcs et les Serbes ont joui de dispenses importantes concernant *gorștina*⁹¹. Les marchands turcs qui achetaient des moutons de la Moldavie étaient complètement dispensés de *gorștina*⁹². “Les Turcs de Bender”, qui siégeaient dans le pays recevaient des sceaux et les bergers payaient *gorștina* “six sous pour un mouton, sauf deux *parale* qu’ils ont donné aux *cuniceri*”⁹³. Les Tatars de la zone “des deux heures”, tout en commençant avec le second règne de Mihai Racoviță (1716-1726) ont payé *gorștina* “deux sous pour chaque mouton”⁹⁴. En 1741, “l’année de début d’un nouveau règne, ils ont payé *gorștina* comme tous les contribuables, dix lei”⁹⁵. Mais l’année suivante, on a reconnu leurs anciens privilèges⁹⁶.

Les quatre taxes qu’on vient d’analyser de la sphère de l’économie pastorale concernant les étrangers, illustrent le fait que le prince régnant, en tant que représentant de l’institution du règne, a favorisé les activités pastorales de ceux-ci, a su obtenir des revenus consistents, quoiqu’il ait accordé des privilèges de dispenses ou de réduction des taxes, aussi. Mais parfois, comme dans le cas des Tatars, les princes régnants ont préféré les écarter du territoire de la Moldavie, tenant compte de abus de ceux-ci.

¹ Jean D. Condurachi, *Câteva cuvinte asupra condiției juridice a străinilor în Moldova și Țara Românească până la Regulamentul Organic*, București, 1918; M.M. Alexandrescu-Dersca, *Despre regimul supușilor otomani în Țara Românească în veacul al XVIII-lea*, en “Studii”, no. 1, 1961, p. 87-113; Mustafa A. Mehmed, *Despre dreptul de proprietate a supușilor otomani în Moldova și Țara Românească în sec. XV-XVIII*, en “Cercetări Istorice”, (nouvelle série), Iași, III, 1972, p. 65-82; Ovid. Sachelarie și Nicolae Stoicescu (coordonateurs), *Instituții feudale în Țările Române. Dicționar*, București, Ed. Academiei R.S.R., 1988, p. 457-458; *Istoria dreptului românesc* (coordonateur Ioan Ceterchi), le I-er et le II-e volumes, București, Ed. Academiei R.S.R., 1980-1984.

² N. Grigoraș, *Privilegii fiscale în Moldova (1741-1821)* (I-II), en “Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie „A. D. Xenopol” Iași”, XIV (1977), p. 41-53 et XVIII

- (1981), p. 183-200; Dorin Dobrinu, *Privilegiile fiscale în Moldova epocii fanariote*, (I-II), en “Suceava. Anuarul Muzeului Național al Bucovinei”, les XXIV-e-XXV-e tomes, 1997- 1998, p. 199-216 et les XXIX-e-XXX-e tomes, le II-e volume, 2002-2003, p.35-63; M.Lazăr, *Realități fiscale în Țara Moldovei*, Iași, Ed. Junimea, 2000
- ³ *Instituții feudale din Țările Române. Dicționar*, p. 457-458.
- ⁴ Matei D. Vlad, „*Ruptoarea*” – instituție caracteristică regimului fiscal al satelor de colonizare din Țara Românească și Moldova (sec. XVII –XVIII) en “Revista Arhivelor”, 12 (1969) no. 2, p.71-86; Dorin Dobrinu, *Privilegiile fiscale în Moldova epocii fanariote*, en *loc. cit.*; Ioan Caproșu, *O istorie a Moldovei prin relațiile de credit până la jumătatea secolului al XVIII-lea*, Iași, 1988 (voir les chapitres II-III); Florin Constantiniu, *Constantin Mavrocordat*, București, Ed. Militară, 1985, (les chapitres I-VI).
- ⁵ *Alâm* signifie “rédévence” – paiement à date fixe (C. C. Giurescu, *Istoria României*, le III-e volume, la II-e partie, București, 1946, p. 625). Voir aussi Ablai Mehmet Necati, *Denumirea “tătar” în istoriografia universală*, dans le volume *Originea tătarilor. Locul lor în România și în lumea turcă* (coordonnateur Tahsin Gemil), București, Ed. Kriterion, 1997, p. 40-48.
- ⁶ Mehmet Ablai Necati, *op. cit.*, p. 40-48.
- ⁷ N. Iorga, *Studii și documente cu privire la istoria românilor*, le VI-e volume, p. 406. (On va citer dans les pages suivantes: N. Iorga, *Studii și documente*).
- ⁸ “Arhiva Românească”, le I-er volume, Iași, 1860, p. 147.
- ⁹ *Cronica Ghiculeștilor. Istoria Moldovei între anii 1695-1754*, édition Nestor Camariano et Ariadna Camariano-Cioran, București, Ed. Academiei RSR, 1965, p. 305-309; Gh. Ghibănescu, *Ispisoace și zapise*, le VI-e volume, la II-e partie, p. 9.
- ¹¹ “Nous avons voulu donner l’*alâm* double, comme nous avons promis, mais le prince régnant n’a pas voulu le recevoir, et il nous a montré qu’il ne pense pas à prendre de nous une dîme double pour le pâturage de notre bétail. Seulement il s’est montré contre”. (*Cronica Ghiculeștilor*, p. 309); voir aussi *Cronica anonimă a Moldovei 1661- 1729* (Pseudo-Aramis), București, Ed. Academiei R.S.R., 1975, p. 150-156.
- ¹² *Cronica Ghiculeștilor*, p. 309.
- ¹³ V. Miordea, *Relațiile agrare din Moldova în secolul al XVIII-lea*, București, 1968, p. 207.
- ¹⁴ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 405.
- ¹⁵ *Ibidem*.
- ¹⁶ Gh. Ghibănescu, *Sama visteriei Moldovei din anul 1763*, en “Ioan Neculce. Anuarul Muzeului Municipal Iași”, fasc. 1/1921, p. 78.
- ¹⁷ N. Iorga, *Studii și documente*, le XXII-e volume, p. 14.
- ¹⁸ *Ibidem*.
- ¹⁹ Le 10 novembre 1741, Constantin Mavrocordat disposait qu’un Turc qui avait servi dans l’armée de Kóprúlú-Zade et qui devait payer l’*alâm* 100 lei et 6 *potronici* pour “1300 gros bétail, 500 juments, 2000 moutons” paye moins (N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 273; *Condica lui Constantin Mavrocordat*, édition Corneliu Istrati, le II-e volume, no. 35, p. 20; no. 137, p. 51-52; no. 128, p. 52-58; La Bibliothèque de l’Académie Roumaine (on va citer dans les pages suivantes B.A.R.), *Mss. No. 237*, f. 192.
- ²⁰ Constantin voïvode Mavrocordat dispensait de la taxe de l’*alâm* le 27 juillet 1733 et à la fin de l’année 1741 un certain Ac Sofi-Mehmet, “qui a été notre ami et voisin

dans les affaires du pays”. (N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 273; BAR, Ms. 273, no. 1332). En 1744, un certain Ali aga bénéficiait d’une dispense. Celui-ci était le sujet du pacha Köprülü. (BAR, Mss, 237, no. 1291). Des considérations générales sur *le cornărit*, voir à Teodor Bălan, *Sistemul fiscal al Moldovei până în secolul al XIX-lea*, manuscrit (Les Archives Nationales Historiques Centrales, *Le Fond Teodor Bălan*, dossier no. 27b, p. 162-163, on va citer dans les pages suivantes AN București); Gh. Ghibănescu, *Sama Visteriei Moldovei din 1763*, en *loc. cit.*, p. 83.

- ²¹ I. Neculce, *Letopisețul Țării Moldovei*, édition Iorgu Iordan, București, 1975, p. 158.
- ²² N. Costin, *Letopisețul Țării Moldovei de la zidirea lumii până la 1601 și de la 1709 la 1711*, Iași, Editura Junimea, 1976, p. 298.
- ²³ *Cronica Ghiculeștilor*, p. 61.
- ²⁴ *Ibidem*. N. Costin, *op. cit.*, p. 299
- ²⁵ I. Neculce, *op. cit.*, p. 174; voir aussi Ioan Caproșu, *O istorie a Moldovei prin relațiile de credit până la mijlocul secolului al XVIII-lea*, Iași, 1989, p. 85.
- ²⁶ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 410; Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, le XXIV-e volume, p. 70.
- ²⁷ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 433; T. Bălan, *Documente bucovinene*, le VI-e volume, p. 153-154.
- ²⁸ BAR, Mss. rom. 83, f. 16v.
- ²⁹ *Ibidem*.
- ³⁰ *Ibidem*
- ³¹ AN București, *Le Fond Teodor Bălan*, dossier no. 27b.
- ³² N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 240.
- ³³ BAR, Ms. 83, f. 16v.; AN București, *Le Fond Teodor Bălan*, dossier no. 27b
- ³⁴ Th. Codrescu, *Uricariul*, le XXIV-e volume, p. 289.
- ³⁵ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 240. Le 7 janvier 1797, Todirachi Balș, ex-grand vornic, disposait une dispense de la douane et de *cornărit* pour 500 bœufs de négoce. L’ordre princier a été envoyé pour conformité au grand douanier de *Chervărsărie*; celui-ci était prié de tenir compte de la dispense au terme de l’accomplissement du paiement des taxes. (N. Iorga, *Documente privitoare la familia Callimachi*, București, 1903, le II-e volume, p. 476). Le 24 avril 1798, un autre dignitaire moldave, le grand trésorier Iordache Ruset obtenait une dispense identique. (Dumitru Z. Furnică, *Documente privitoare la Istoria Comerțului Românesc*, p. 204-205, no. 151).
- ³⁶ Th. Codrescu, *Uricariul*, le XXIV-e volume, p. 289.
- ³⁷ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 240; Les Archives Nationales, La Direction Départementale Iași (AN Iași), *Le Fond La Trésorerie, Tr. 1768*, op. 2018/1.
- ³⁸ Dumitru Z. Furnică, *Din istoria comerțului la români. Mai ales băcănia*, București, 1908, p. 223.
- ³⁹ M. Lazăr, *Realități fiscale în Țara Moldovei*, Iași, Ed. Junimea, p. 197-201; N. Grigoraș, *Dărilor în Moldova de la întemeierea statului până la 1741* (III) en “Cercetări Istorice”, nouvelle série, Iași, XIV, 1983, p. 165-167; voir aussi nos considérations de l’étude *Contribuții la cunoașterea fiscalității din Moldova în secolul al XVIII-lea: văcăritul, cunița, alâmul și cornăritul*, en *loc. cit.*, p. 155-158.

- ⁴⁰ N. Lăbușcă, *Despre cuniță*, Iași, 1925, p. 30; Voir aussi Ioan-Aurel Pop, *Statutul social-economic al cnezilor din Țările Române în secolele XIV-XV (I)*, en “Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie „A. D. Xenopol” Iași (AIIAI), le XXV-e tome, I, 1988, p. 20.
- ⁴¹ *Ibidem*; Radu Rosetti, *Pământul, sătenii și stăpânii în Moldova*, le I-er volume, București, 1907, p. 62; Ioan-Aurel Pop, *Statutul social-economic al cnezilor din Țările Române în secolele XIV-XV (I)*, en AIIAI, le XXV-e tome, I, 1988, p. 20.
- ⁴² N. Lăbușcă, *op. cit.*, p. 47.
- ⁴³ *Ibidem*; p. 11. L’auteur de l’étude insiste sur *cunița*, analysée comme coutume de noces. Il laisse dans le plan secondaire l’acception fiscale de celle-ci.
- ⁴⁴ Au début, *cunița* a été, probablement, une taxe sur les chevaux. Ensuite, cette taxe a été imposée, aussi, sur l’autre bétail (N. Lăbușcă, *op. cit.*, p. 52). En Moldavie, *cunița* est mentionnée pour la première fois en 1708 à l’occasion d’une dispense accordée par Mihai Racoviță à l’organisation des croque-morts de la ville de Suceava (AN București, *Nouvelles Aquisitions*, MMDCXLV, 2).
- ⁴⁵ Th. Codrescu, *Uricariul*, le I-er volume, p. 397-398.
- ⁴⁶ Le premier *văcărit* était fixé à “un sou pour chaque bœuf et pour chaque vache et un leu pour chaque cheval”. (N. Muste, *op. cit.*, en M. Kogălniceanu, *Cronicele României*, III, p. 70). Le second *văcărit* a été imposé seulement aux boyards, aux monastères et a été établi à “deux *orți* pour chaque bétail”. (*Ibidem*, p. 71).
- ⁴⁷ *Documente privind relațiile agrare în secolul al XVIII-lea*, le II-e volume, *Moldova*, (DRAm sec. XVIII, *Moldova*), p. 335
- ⁴⁸ *Ibidem*.
- ⁴⁹ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 314; BAR, *Mss 237*, no. 1798, 1806, 1832, 2995, 3140. L’automne de l’année 1741, on a constaté de nombreux restes de *cuniță* dans les contrées de Hârlău (BAR, *Mss 237*, no. 1828), Cernăuți (*Ibidem*, no. 1851), Tecuci (*Ibidem*, no. 1891), Orhei (*Ibidem*, no. 2995). Quoique cette année-là, *cunița* des autochtones a été abolie, les contribuables qui n’avaient pas payé cette taxe étaient suivis par les agents fiscaux avec acharnement.
- ⁵⁰ *Ibidem*, le V-e volume, p. 102.
- ⁵¹ Ion Neculce, *op.cit.*, p. 284.
- ⁵² M. Kogălniceanu, *Cronicele României*, III, p. 220.
- ⁵³ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 582.
- ⁵⁴ *Cronica Ghiculeștilor*, p. 671.
- ⁵⁵ M. Kogălniceanu, *Cronicele României*, III, p. 27.
- ⁵⁶ BAR, *Mss 237*, No. 1919. N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 318.
- ⁵⁷ BAR, *Mss 237*, No. 1280. N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 271, 272.
- ⁵⁸ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 438.
- ⁵⁹ *Ibidem*, p. 372.
- ⁶⁰ *Ibidem*, p. 400. Le capitaine de la contrée de Soroca était attentionné d’assurer l’encaissement rapide de cette taxe des propriétaires de bétail polonais, utilisant s’il était besoin les sujets du prince régnant qui se trouvaient dans la zone (BAR, *Mss237*, no. 565). Ce grand propriétaire de bétail ne payait pas *cunița* sur 200 meules de foin, aussi (*Ibidem*).
- ⁶¹ “Arhiva românească”, I, p. 147.
- ⁶² N. Lăbușcă, *op. cit.*, p. 47.
- ⁶³ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 183.

- ⁶⁴ *Ibidem*.
- ⁶⁵ "Que les *coniceri* prennent *conița* des Turcs, des Serbes, de tous les étrangers". (N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 311).
- ⁶⁶ *Ibidem*, p. 433.
- ⁶⁷ Le bétail des bergers sont dispensés de payer *cunița*. (N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p.433).
- ⁶⁸ *Ibidem*, p. 346 ; BAR, *Mss. 237, no. 2336*. En *Sămile gorștinilor de oi* de l'époque du deuxième règne de Constantin Mavrocordat (1742) sont mentionnés les *bârsani*, mais pas les Turcs qui ont payé aux *cuniceri* (*Ibidem*, p. 311).
- ⁶⁹ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, no. 988, p. 346; BAR, *Mss. 237, no. 1832*.
- ⁷⁰ *Ibidem*, p. 310.
- ⁷¹ *Ibidem*, p. 336 et 366.
- ⁷² *Ibidem*, p. 336. Les Turcs *lazi* se sont opposés d'une manière véhémente au paiement de cette taxe. Ils sortaient plusieurs fois furtivement leurs biens de la Moldavie. (Enachi Kogălniceanu, *op. cit.*, en Mihail Kogălniceanu, *Cronicele României*, le III-ème tome, p. 220); BAR, *Mss.237, no. 1806; Condicta lui Costantin Mavrocordat*, édition Corneliu Istrati, p. 37.
- ⁷³ BAR, *Mss. 237, no. 1989*.
- ⁷⁴ *Ibidem*, no. 1990.
- ⁷⁵ *Ibidem*, no. 3044.
- ⁷⁶ Hurmuzachi, *Documente*, le XV-ème volume, la 2-e édition N. Iorga, p. 1703.
- ⁷⁷ Andrei Veress, *Păstoritul ardelenilor în Moldova și Țara Românească (până la 1821)* en "Analele Academiei Române – Memoriile Secțiunii Istorice" (AARMSI), la III-e série, le VII-ème tome, p. 159.
- ⁷⁸ V. Mihoș, *Relațiile agrare în Moldova secolului al XVIII-lea*, București, 1968, p. 34.
- ⁷⁹ Dumitru Z. Furnică, *Din istoria comerțului la români. Mai ales băcănia*, p. 123.
- ⁸⁰ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 313.
- ⁸¹ *Ibidem*, p. 340; le X-e volume, p. 313.
- ⁸² *Ibidem*, le VI-e volume, p. 334.
- ⁸³ *Ibidem*. Contrairement à cette disposition, la même année on encaissait des bergeries des *bârsani* 12 lei. (*Ibidem*, p. 401).
- ⁸⁴ *Ibidem*, p. 388.
- ⁸⁵ *Ibidem*, p. 363.
- ⁸⁶ *Ibidem*, le X-e volume, p. 361-362.
- ⁸⁷ *Ibidem*, p. 361.
- ⁸⁸ Hurmuzachi, *Documente privitoare la istoria românilor*, le VII-ème volume, p. 26-27, 37, 39, 41, 426, 435, 437, 444 et 448-449.
- ⁸⁹ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 441; le X-e volume, p. 360.
- ⁹⁰ *Ibidem*, le VI-e volume, p. 313, 333-334, 338-436, 440-441 et 443.
- ⁹¹ *Ibidem*, p. 225.
- ⁹² *Ibidem*. BAR, *Mss*, no. 237, f. 74, 88, 409, 482, etc.
- ⁹³ N. Iorga, *Studii și documente*, le VI-e volume, p. 324.
- ⁹⁴ *Ibidem*, p. 385.
- ⁹⁵ *Ibidem*.
- ⁹⁶ *Ibidem*, p. 358-359.